



**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGRÉMENT – CERTIFICAT DE
SPÉCIALISATION (LICENCE)**

La législation régissant la pratique de la dentisterie en Ontario est contenue dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi de 1991 sur les dentistes* et ses règlements. Grâce à cette législation, le gouvernement de l'Ontario a continué de confier la responsabilité de l'agrément des dentistes à l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (*Royal College of Dental Surgeons of Ontario*). Bien que le présent document soit conçu pour aider les candidats à remplir leur formulaire de demande, nous vous encourageons également à examiner le règlement 205/94, tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 500/07 (règlement sur l'agrément). Le règlement complet sur l'agrément se trouve sur le site Web de l'Ordre, à l'adresse www.rcdso.org, ou encore à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca. En cas de divergence entre la présente fiche de renseignements et le règlement sur l'agrément actuellement en vigueur, les exigences énoncées dans le règlement prévaudront.

Une personne peut demander un certificat d'agrément de spécialisation en soumettant un formulaire de demande dûment rempli (**valable pendant trois mois une fois signé et notarié**), les frais de demande non remboursables de 250 \$, et les documents attestant de la conformité aux exigences relatives à l'agrément, comme suit :

1. Le candidat possède un diplôme en médecine dentaire attestant la réussite d'un cours d'études dentaires d'au moins quatre ans dans une école dentaire universitaire. **Une copie certifiée (par un avocat ou un notaire public) de votre diplôme général doit être fournie, en plus de l'original d'une lettre du doyen de l'université attestant la date d'obtention de votre diplôme.**
2. Le candidat a réussi l'un des programmes de spécialisation suivants concernant la spécialité pour laquelle il dépose sa demande. En ce qui concerne :
 - (i) L'endodontie, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins vingt-deux mois de cours à temps plein;
 - (ii) La chirurgie buccale et maxillo-faciale, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins quarante-huit mois de cours à temps plein;
 - (iii) La pathologie buccale, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins trente-trois mois de cours à temps plein;
 - (iv) La médecine buccale, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins trente-trois mois de cours à temps plein;

- (v) La radiologie buccale, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins vingt-deux mois de cours à temps plein;
- (vi) L'orthodontie, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins vingt-deux mois de cours à temps plein;
- (vii) La dentisterie pédiatrique, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins vingt-deux mois de cours à temps plein;
- (viii) La parodontologie, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins vingt-deux mois de cours à temps plein;
- (ix) La prosthodontie, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins vingt-deux mois de cours à temps plein;
- (x) La dentisterie en hygiène publique, la réussite d'un programme approuvé* menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans cette spécialité, comprenant au moins vingt-deux mois de cours à temps plein;
- (xi) L'anesthésie dentaire, la réussite d'un programme dans cette spécialité comprenant au moins douze mois de cours à temps plein, si le candidat a obtenu son diplôme avant 1986, ou au moins vingt-deux mois de cours à temps plein, s'il l'a obtenu en 1986 ou après. Le candidat doit prouver au comité d'agrément qu'il possède des connaissances, des compétences et un jugement au moins équivalents à ceux actuellement exigés d'un diplômé d'un programme de spécialisation en anesthésie dentaire de la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Toronto.

Une copie certifiée (par un avocat ou un notaire public) de votre diplôme spécialisé doit être fournie, en plus de l'original d'une lettre du doyen de l'université pertinente attestant la date d'obtention de votre diplôme de spécialisation aux études supérieures.

*« **Programme approuvé menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade** » fait référence à un programme suivi au Canada ou aux États-Unis et qui était, au moment où le candidat l'a commencé, « agréé » par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou reconnu par la Commission selon les conditions d'une entente réciproque.

Les **candidats étrangers** diplômés de programmes de spécialisation dentaire non agréés (internationaux) doivent 1) réussir un programme de spécialisation agréé ou 2) réussir un programme d'évaluation universitaire canadien approuvé par l'Ordre au moment où le candidat l'a commencé, menant à la délivrance d'un « certificat d'achèvement » par l'université canadienne responsable de l'évaluation en question. Ce certificat doit attester que le candidat possède des connaissances, des compétences et un jugement au moins équivalents à ceux actuellement exigés d'un diplômé d'un programme approuvé menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade. Veuillez communiquer directement avec l'Association des facultés dentaires du Canada (www.acfd.ca) pour de plus amples renseignements concernant le protocole d'évaluation.

3. Le candidat a réussi les examens de spécialisation concernant la spécialité pour laquelle il dépose sa demande de certificat de spécialisation. **À l'heure actuelle, l'examen approuvé est l'« examen national des spécialités dentaires » (ENSD - voir le paragraphe ci-dessous) administré par le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada (« CRCDC »).** Veuillez fournir l'original d'une lettre du CRCDC attestant votre réussite à cet examen. (Veuillez prendre contact avec l'ORCDO, et non avec le CRCDC, pour obtenir des renseignements concernant l'examen d'anesthésie dentaire.)

Le CRCDC propose, ou a proposé par le passé, un certain nombre d'examens qu'il accepte comme condition d'admission. Il convient de noter que seul l'examen national des spécialités dentaires peut mener à l'agrément ou à l'obtention d'un permis d'exercer par l'entremise du Collège. C'est l'examen proposé aux nouveaux diplômés de programmes de spécialisation approuvés ou agréés. Les formules d'examens spéciales, plus particulièrement la « méthode alternative », l'« ENSD universitaire », l'« achèvement de l'ENSD » ou l'« examen d'admission » NE SERONT PAS RECONNUS. Veuillez vous adresser au service d'agrément du Collège si vous avez des questions à cet égard.

Remarque : l'exigence des alinéas 2 et 3 ci-dessus peut uniquement faire l'objet de l'exception suivante :

Des amendements à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* et à l'annexe 2 de la *LPSR* (Code des professions de la santé, le « code ») ont été promulgués en vertu de l'adoption du projet de loi 175 (loi visant à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre entre l'Ontario et les autres provinces et territoires canadiens). Ces amendements ont eu pour effet d'éliminer, pour certains candidats, certaines exigences d'agrément autrement requises par le Collège pour obtenir un certificat d'agrément général ou spécialisé. Pour profiter de ces avantages, les candidats aux permis de spécialisation doivent détenir un agrément de spécialisation (permanent) illimité (permis d'exercer) dans une autre province ou un autre territoire canadien. Les exigences éliminées ont principalement trait à l'obtention et au suivi de formation, d'expérience, d'examens et d'évaluations supplémentaires pertinents. Pour bénéficier des avantages des modifications législatives, le candidat doit être en règle dans tous les territoires où il est, ou a été, titulaire d'un permis d'exercer. Pour une meilleure compréhension de ces modifications, les candidats doivent consulter la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* et les récents amendements à la *LPSR*.

4. Depuis sa réussite à l'examen national des spécialités dentaires, ou depuis son obtention d'un permis l'autorisant à pratiquer de manière indépendante et illimitée au Canada, il n'y a eu aucune période de trois ans, pour le candidat, pendant laquelle il a cessé de pratiquer sa spécialité de façon continue et régulière au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.
5. Le candidat a une maîtrise suffisante du français ou de l'anglais.
6. Le demandeur a réussi l'**examen d'éthique et de jurisprudence** (examination in ethics and jurisprudence). Le cours d'instruction et l'évaluation en ligne est disponibles sur le site Web du

collège, à l'adresse www.rcdso.org et est mis à la disposition des demandeurs aux fins d'agrément. Veuillez noter que dans les cas où le demandeur a déjà suivi ce cours, les résultats sont bien sûr valables pour trois ans à compter de la date de la fin du cours. S'il vous plaît noter que le cours est seulement disponible en anglais à l'heure actuelle.

7. Le candidat est citoyen ou résident permanent canadien, ou s'est vu accorder une autorisation appropriée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) pour la pratique de la dentisterie au Canada.

Pour les candidats qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, une copie certifiée conforme du passeport canadien, du certificat de naissance, de la carte de citoyenneté (recto et verso) ou de la preuve du statut de résident permanent doit être soumise. Pour les candidats qui ne sont ni citoyens, ni résidents permanents, une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada pour la pratique de la dentisterie au Canada (permis de travail) doit être soumise. Site Web de Citoyenneté et Immigration Canada : <http://www.cic.gc.ca/>

8. Lorsque le candidat est ou a été inscrit ou autorisé à exercer la dentisterie dans un autre territoire, ou lorsqu'il s'est engagé dans la pratique de la médecine dentaire ailleurs dans le monde, il ne doit pas être ou avoir été suspendu ou avoir été reconnu responsable d'inconduite, d'incompétence ou d'incapacité professionnelle.

Pour vérifier cette information, le formulaire de « certificat de compétence » disponible sur notre site Web doit être rempli par l'organisme de réglementation de chaque territoire dans lequel le candidat a exercé la dentisterie ou s'est vu octroyer le droit de pratique*. Si cela implique plus d'un territoire, veuillez imprimer ou photocopier le formulaire et le distribuer en conséquence.

Si vous exercez toujours dans le territoire concerné au moment où vous présentez votre demande d'agrément en Ontario, veuillez noter que les renseignements fournis sur ce formulaire doivent être actuels, et, par conséquent, ne sont valables que trois (3) mois. **Les lettres de recommandation ou les photocopies de licence ne seront pas acceptées comme substitut au formulaire du certificat de compétence.** Si vous consultez cette information à partir de l'extérieur du Canada, il serait avantageux que notre formulaire de certificat de compétence soit rempli par l'organisme de réglementation approprié de votre pays d'origine avant d'immigrer au Canada.

*Veuillez noter que la participation à une résidence ou à un stage de médecine dentaire générale est considérée comme constituant l'exercice de la médecine dentaire, et qu'une attestation de compétence est donc exigée pour cette période. Pour les candidats n'ayant pas reçu de permis d'exercer (à savoir, un permis limité), une attestation de compétence doit être fournie par le directeur de programme de l'hôpital ou de l'université où le programme a été suivi.

Si vous avez réussi un programme de spécialisation aux études supérieures, veuillez demander une attestation délivrée par le doyen de l'université concernée. L'attestation doit inclure les dates

de début et de fin de votre programme, la date d'obtention de votre certificat ou diplôme, et la confirmation que vous êtes en règle et que vous n'avez jamais fait, et vous ne faites pas actuellement, l'objet d'une enquête, d'une suspension, de mesures disciplinaires, d'incompétence ou d'incapacité.

9. Le candidat a acquitté tous les frais applicables. Les frais applicables consistent en frais de demande **non remboursables** de **250 \$**, des frais d'inscription de **100 \$** et la cotisation annuelle indiquée ci-dessous.

La cotisation annuelle (2011) à payer par un candidat qui n'a jamais été membre permanent du Collège, quelle qu'en soit la classe, et qui se voit délivrer un certificat général d'agrément pour la première fois doit s'établir à :

- (a) en cas de délivrance du certificat entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2011, 1 760 \$ plus le montant susmentionné de 350 \$, pour un total de **2 110 \$**,
- (b) en cas de délivrance du certificat entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2011, 880 \$ plus le montant susmentionné de 350 \$, pour un total de **1 230 \$**,
- (c) en cas de délivrance du certificat le 1^{er} septembre 2011 ou après, 530 \$ plus le montant susmentionné de 350 \$, pour un total de **880 \$**.

Les candidats qui détiennent déjà un certificat d'agrément général ou universitaire du Collège et qui ne souhaitent qu'ajouter un nouveau certificat de spécialité à leur dossier n'ont qu'à payer le montant de **350 \$** (frais de demande et d'inscription).

Un chèque **CERTIFIÉ** à l'intention de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario doit être **tiré sur un compte bancaire canadien ou remis sous forme de mandat canadien**. Les cartes de crédit VISA, MasterCard et AMEX sont également acceptées. Si vous utilisez une carte de crédit, veuillez indiquer par écrit le numéro complet de la carte, ainsi que sa date d'expiration, et fournir votre signature.

On peut obtenir de plus amples renseignements concernant l'examen national des spécialités dentaires auprès du :

Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada
180, rue Dundas O., bureau 2003
Toronto (Ontario) M5G 1Z8 CANADA
Téléphone : 416-512-6571
Télécopieur : 416-512-6468
Site Web : www.rcdc.ca

Remarque : un membre ne détenant qu'un certificat ou agrément de spécialisation ne peut pratiquer la dentisterie générale ou accomplir des actes autorisés au-delà du champ d'activité de sa spécialisation, à moins de détenir également un certificat général d'agrément délivré par le Collège. Veuillez communiquer avec le Collège si vous avez besoin d'explications plus détaillées.

Tous les renseignements fournis sont sujets à changement. Votre demande sera assujettie aux règlements et aux politiques en vigueur lors de son envoi.

Foire aux questions

Qu'est-ce qu'une copie certifiée conforme? Une copie certifiée conforme ou notariée est une photocopie du document original qui a été faite sous serment ou déclarée certifiée « copie conforme » de l'original (écrite ou estampillée directement sur la copie ou l'affidavit joint) et signée et scellée/estampillée par un avocat, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation. Veuillez être conscient que certains notaires ou commissaires à l'assermentation sont limités à un domaine donné (par exemple, services bancaires, immobilier ou agences de voyages), et, à ce titre, ne sont pas légalement autorisés à certifier des documents concernant l'agrément. Évitez de recourir à leurs services, car cela ne fera que retarder votre demande, et vous serez tenus d'attester la documentation de nouveau. Un autre problème courant se produit lorsque le notaire demande au candidat de déclarer les copies conformes, plutôt que le faire lui-même. Cela n'est pas non plus accepté, puisque le candidat ne peut attester sous serment l'authenticité de sa propre documentation. Il s'agit là d'un conflit d'intérêts, et la documentation sera rejetée.

Dans la plupart des cas, le collège accepte des copies certifiées conformes des documents. Les demandeurs peuvent également apporter leurs documents originaux au collège; nous les photocopierons ici et vous les rendrons directement. Si vous choisissez cette option, veuillez appeler avant de venir afin d'être certain qu'un membre du personnel est disponible. La loi stipule que tous les documents reçus par le collège deviennent la propriété de celui-ci et ne seront pas retournés. Les lettres/certificats de compétence sont souvent des « originaux » parce qu'il est préférable qu'ils proviennent directement de l'organisme de réglementation. Si, pour une raison quelconque, vous souhaitez obtenir une copie de ce document ou de tout autre document figurant dans votre dossier, demandez-le-nous et nous nous ferons un plaisir de vous en fournir une gratuitement.

1. Combien de temps doit-on compter pour le traitement de la demande d'agrément? À partir du moment où le collège reçoit une demande complète (y compris tous les documents pertinents et l'acquittement des frais), la durée de traitement normale est de 10 à 15 jours ouvrables, mais peut se prolonger en fonction de la période de l'année à laquelle la demande est reçue (par exemple : mai/juin/décembre). Cependant, nous déclinons toute responsabilité quant à tout retard imputable à des organismes extérieurs, tels que d'autres organismes de réglementation, des écoles ou Citoyenneté et Immigration Canada. Nous conseillons vivement à tous les candidats de ne pas accepter de patient avant la confirmation de l'agrément par le collège. Nous vous recommandons de déposer votre demande en prévoyant amplement de temps pour son traitement avant la date prévue du début de votre exercice de la dentisterie. Veuillez noter, toutefois, que les demandes et les certificats/attestations de compétence ne sont valables que pour une période de 3 mois à compter de leur signature ou de leur délivrance.

Dans certains cas, il est nécessaire que le registraire du collège renvoie la demande au comité d'agrément, si le registraire :

- a un motif valable de douter que le demandeur satisfait aux exigences de l'agrément;
- est d'avis que des termes, des conditions ou des limites devraient être imposées au certificat et le demandeur ne consent pas à cette imposition;
- propose de refuser la demande.

Si le registraire doit renvoyer une demande au comité d'agrément, le délai requis pour l'examen de la demande par le comité dépend du moment où le collège reçoit la demande. Le comité se réunit tous les deux à trois mois. Notez, de plus, que la Loi sur les professions de la santé réglementées stipule que le demandeur doit avoir 30 jours pour présenter ses arguments au comité. Si le comité rend sa décision le jour de la réunion, elle sera communiquée au demandeur pendant la semaine qui suit. Toutefois, le comité peut également déterminer qu'il a besoin de plus d'information avant de rendre une décision. Le temps requis pour obtenir les informations supplémentaires demandées varie en fonction du cas et de ce qui a été demandé. La nature des informations supplémentaires peut varier, allant d'écrire à un pays étranger, à attendre le résultat d'une audience disciplinaire dans un autre pays en passant par obtenir l'opinion d'un expert ou prendre les dispositions nécessaires pour une évaluation de la santé et un rapport ou une évaluation clinique, si la compétence est en doute.

2. Comment allez-vous me contacter pour me renseigner sur une demande soumise? Après avoir reçu votre demande et les documents à l'appui, nous les examinons avec soin. S'il y a des lacunes ou des documents manquants, vous en serez avisé au moyen de l'adresse courriel ou du numéro de téléphone indiqués sur votre formulaire de demande. Lorsque vos documents sont complets, votre dossier est examiné aux fins d'approbation. Une fois la demande approuvée, vous recevrez un courriel ou un appel téléphonique indiquant vos renseignements d'agrément. Ce n'est qu'une fois que vous aurez reçu ces renseignements que vous pourrez exercer en Ontario.
3. Que faire si mes documents originaux sont dans une langue autre que le français ou l'anglais? Les documents soumis aux fins d'agrément qui ne sont ni en français ni en anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée. Pour trouver un traducteur agréé en Ontario, vous pouvez contacter l'association suivante :

Association des traducteurs et
interprètes de l'Ontario
1, rue Nicholas, bureau 1202
OTTAWA (Ontario) K1N 7B7
800-234-5030 ou 613-241-2846

info@atio.on.ca www.atio.on.ca <http://www.atio.on.ca/>

À l'extérieur de l'Ontario, veuillez consulter les pages jaunes locales pour trouver des traducteurs agréés. Pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada et des États-Unis, vous pouvez également obtenir de l'aide auprès d'un consulat ou d'une ambassade.

Veillez noter que nous aurons besoin de copies certifiées conformes des documents originaux, accompagnés de la traduction originale.

5. Que dois-je faire si je pense qu'il ne me sera pas possible de fournir certains des documents qui m'ont été demandés?

Bien que cela puisse présenter un défi dans certains cas, la grande majorité des demandeurs pourront obtenir les documents demandés. Si vous pensez que des documents sont impossibles à obtenir, communiquez avec le personnel du service d'agrément qui pourra peut-être vous fournir les coordonnées nécessaires dans votre pays d'origine ou vous conseiller quant à des solutions de rechange.

**POUR TOUTE AUTRE QUESTION, VEUILLEZ CONTACTER LE SERVICE
D'AGRÉMENT DIRECTEMENT**